

Paris, le 31 octobre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012-058251

Monsieur le Directeur  
SOGENA  
60 Rue de monceau  
75008 PARIS

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection  
Installation : Salon Euronaval 2012, Parc des Expositions de Le Bourget  
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1394

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection inopinée sur le thème de la radioprotection de votre établissement, sur le site du salon EURONAVAL du Bourget, le 24 octobre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 24 octobre 2012 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la détention d'appareils de contrôle des bagages, au regard de la réglementation en vigueur en matière de détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs de l'ASN ont effectué une visite de contrôle inopinée sur le Salon Euronaval où votre personnel détient des générateurs électriques de rayons X de marque RAPISCAN..

Ils ont constaté que cinq appareils étaient détenus par votre société, sans que celle-ci ne dispose de l'autorisation prévue au titre de l'article L.1333-4 du code de la santé publique.

## **A. Demandes d'actions correctives**

- **Situation administrative - Défaut d'autorisation**

*Conformément à l'article L.1333-4 du code de la santé publique, l'utilisation et la détention d'appareil mettant en oeuvre des rayonnements ionisants doit faire l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration auprès de la division de Paris de l'ASN.*

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont pu constater que cinq appareils de contrôle des bagages, étaient détenus par votre établissement sans autorisation délivrée par l'ASN, sur le site du Parc des Exposition du Bourget dans le cadre du Salon Euronaval 2012.

Les cinq appareils sont les suivants :

- RAPIDSCAN 520, numéro de série 60223N11, situé porte 2S46,
- RAPIDSCAN 520, numéro de série 60223N08, situé porte 2S46,
- RAPIDSCAN 520, numéro de série 60223N12, situé porte 2S46,
- RAPIDSCAN 619, numéro de série 60606N37, situé Porte 2N13,
- RAPIDSCAN 618 XRW, numéro de série 61014P10, situé Porte 2N13.

Quatre de ces appareils (RAPIDSCAN 520 et RAPIDSCAN 619) ont fait l'objet d'une demande d'autorisation datée du 2 octobre 2012, accompagnée d'un dossier incomplet. Une demande de compléments vous a été adressée en date du 15 octobre 2012. Aucune réponse n'a été formulée. L'appareil RAPIDSCAN 618 XRW n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation.

Par ailleurs, les inspecteurs ont pu constater que ces cinq appareils étaient effectivement utilisés pour contrôler les bagages des visiteurs du salon. Les opérateurs affectés à ces opérations de contrôles étaient des salariés de la société ALYZIA Sûreté, société ne disposant pas d'une autorisation en cours de validité pour l'utilisation d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

**A.1. Je vous demande de régulariser votre situation administrative en transmettant à mes services les compléments qui vous ont été demandés.**

## **B. Compléments d'information**

Sans objet.

## **C. Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**SIGNE PAR : D. RUEL**